

G/S

N° 562 CIV
DU 15/12/2017

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE TOTAL CÔTE D'IVOIRE
(CABINET F.D.K.A)

C/

1) M. YEDOU GNAORE
GERVAIS

G

2) BICICI

(Me ZEBE GUILLAUME)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2017

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quinze Décembre deux mil dix sept**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président **PRESIDENT**,

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **TOTAL COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration a capital de 3.148.080.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, immeuble Rive Gauche, 100, Rue des Brasseurs, Zone 3, 01 BP 336 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan-Plateau sous le numéro CI-ABJ-1976-B-17247, compte contribuable numéro 7603142 C, représentée par Monsieur Philippe CABUS, son Directeur Général, demeurant es qualité audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet F.D.K.A, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1°) Monsieur **YEDOU GNAORE Gervais**, né le 03 juin 1963 à Daloa, de nationalité Ivoirienne, ancien exploitant de la station-service « TOTAL Boulevard VGE » (à côté du palais des sports de Treichville) domicilié à Anyama/Zossonkoi ;

Grosse délivrée le 28/05/18
à Me ZEBE Guillaume
Ag.

04 JUIN 2018
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

2°) **Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire** dite **BICICI**, Société Anonyme dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16 00, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître ZEBE Guillaume, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance N° 324 du 08/02/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1^{er} mars 2017, la Société TOTAL COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 10 mars 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 337 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 10 novembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1^{er} décembre 2017, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 décembre 2017 ;

Advenue l'audience de ce jour, 15 décembre 2017, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} Mars 2017, la société TOTAL COTE D'IVOIRE, ayant pour conseil le Cabinet FADIKA-DELAFOSSE, FADIKA, KACOUTIE & BOHOUSSOU-DJE BI DJE (F.D.K.A), Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°324/17 rendue le 08 Février 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, laquelle saisie le 05 Janvier 2017 d'une demande en mainlevée de saisie attribution de créances a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort;

Recevons la société TOTAL COTE D'IVOIRE en son action ; L'y disons cependant mal fondée, l'en déboutons ; Disons bonne et valable la saisie attribution de créances pratiquée, le 02 décembre 2016 par monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS, sur les avoirs logés dans les livres de la BICICI ;

Mettons les dépens à la charge de la société TOTAL COTE D'IVOIRE » ;

Au soutien de son action, la société TOTAL CI expose que pour l'exploitation de ses stations-services de Bouaké, du Boulevard V.G.E et de Gagnoa-Babré, elle a conclu avec monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS, deux contrats de location gérance ;

Elle poursuit en expliquant que dans le courant de l'année 2002, elle a rompu le contrat de location gérance la liant à monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS après avoir constaté que celui-ci ne payait pas la gratification des salariés et ne reversait pas les prélèvements à la CNPS;

C'est ainsi que prétextant disposer d'une créance sur la société TOTAL CI du fait de la rupture du contrat de location-gérance le liant à celle-ci, monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS l'a assigné par-devant le tribunal de première instance d'Abidjan qui l'a condamné à lui payer la somme totale de 67 902 602 FCFA assortie d'exécution provisoire ainsi que la somme de 60 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

La société TOTAL CI souligne qu'elle a relevé appel de ce jugement et a obtenue dans l'intervalle, une ordonnance de défense à exécution signée le 22 décembre 2016 et signifiée à monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS par exploit d'huissier en date du 03 Janvier 2017;

Cependant, précise-t-elle, monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS a fait pratiquer le 02 décembre 2016, une saisie attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres de la BICICI pour avoir paiement de la somme totale de 80 207 882 FCFA;

Ainsi, pour solliciter la mainlevée de cette saisie attribution pratiquée à son encontre, la société TOTAL CI a soutenu que ladite saisie doit être suspendue du fait de l'existence d'une ordonnance ayant ordonné le sursis à exécution de la décision incriminée ;

Par ailleurs, indique-t-elle, la saisie querellée est intervenue au mépris des dispositions des articles 153 et 157-3° de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Sur ce point, elle fait observer qu'alors que le jugement civil qui vaut titre exécutoire l'a condamné au paiement de la somme de 67 902 602 FCFA, d'autres frais et émoluments ont été ajoutés par l'huissier dans son acte de saisie de sorte à le voir poursuivre le recouvrement de la somme de 80 207 882 FCFA entre les mains de la BICICI sans avoir préalablement obtenu une ordonnance de taxe pour le surplus des sommes saisies ;

Elle conclut à la nullité de l'acte de saisie et conséquemment à la mainlevée de la saisie attribution pratiqué à son encontre ; Pour rejeter les contestations de la société TOTAL CI, le premier juge a relevé d'une part que seul le défaut de décompte des sommes dues en principal entraine la nullité de la saisie et non l'erreur dans le décompte surtout s'agissant des frais d'huissier, et d'autre part que la saisie contestée était bonne et valable et pouvait être poursuivie jusqu'à son terme conformément l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; En cause d'appel, la société TOTAL CI fait grief au juge de l'exécution d'avoir reconnu dans ses motivations que les frais et émoluments de l'huissier avaient été excessivement ajoutées au montant de la créance principale et que celui-ci n'en avait pas tiré les conséquences en déclarant nulle la saisie pratiquée ;

Elle soutient par ailleurs que l'exécution de l'ordonnance querellée doit être suspendue par l'ordonnance de défense à exécution

provisoire rendue par Madame le Premier Président de la Cour d'Appel et c'est à tort que le premier juge n'en a pas tenu compte ;

Répliquant par le canal de son conseil, maître ZEBE GUILLAUME, Avocat à la Cour, monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS soulève in limine litis, la nullité de l'acte d'appel du 1^{er} Mars 2017 relevé par la société TOTAL CI en faisant observer qu'il ne réunit pas les conditions de forme prescrites par les articles 164 nouveau et 228 nouveau alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Plaidant au fond, il sollicite la confirmation de l'ordonnance querellée car, soutient-il, contrairement aux moyens développés par la société TOTAL CI, elle n'a pas violé les articles 153 et 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il conclut que l'ordonnance de défense à exécution provisoire rendue le 22 Décembre 2016 par Madame le Premier Président de la Cour d'Appel sur la base de l'article 181 du code de procédure civile, commerciale et administrative ne peut suspendre l'exécution déjà entamée de l'ordonnance querellée depuis le 02 Décembre 2016 ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société TOTAL CI ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la recevoir ;

Par ailleurs, l'intimé invoque la nullité de l'acte d'appel au motif qu'il ne contient pas la notification à l'intimé des obligations qui lui incombent au titre de l'article 166 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il convient de relever que les faits soumis à l'appréciation de la Cour portent sur la contestation d'une saisie attribution de créance dont le recours en appel est régi par les dispositions de l'article 172

l'acte uniforme de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En l'espèce, l'acte d'appel de la société TOTAL CI a été relevé dans les forme et délai prévu par l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et il ne ressort aucunement de cette disposition que le défaut de mention dans l'acte d'appel des notification à l'intimé des obligations qui lui incombent entraine la nullité dudit acte ;

Dès lors, il convient de rejeter cette exception et déclarer recevable l'acte d'appel relevé par la société TOTAL CI ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la nullité de la saisie pour violation des articles 153 et 157-3° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Pour résister à la saisie attribution pratiquée à son encontre, la société TOTAL CI soutient que les émoluments d'huissier d'un montant de 4.374.155 FCFA se sont ajoutés sur le montant principal de 67 902 602 FCFA, ramenant celui-ci à la somme de 80.207.882 FCFA alors que ces émoluments ne reposent sur aucun titre exécutoire ;

L'intimé soutient le contraire en faisant valoir que le débiteur saisi n'a jamais demandé de titre justifiant le paiement du montant principal ainsi que des intérêts échus ;

Il y a lieu dans ces conditions et en l'absence même d'une demande des parties, de cantonner la saisie à la fraction non contestée de la dette qui s'élève à la somme de 75 633 727 FCFA représentant le principal et les intérêts de droit échus ;

La société TOTAL CI indique par ailleurs que la saisie querellée est irrégulière en ce qu'elle ne contient pas le décompte distinct des sommes réclamées en principal, violant ainsi les dispositions de l'article 157-°3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient cependant de relever que seul, le défaut de décompte des sommes dues en principal entraine la nullité de la saisie et non l'erreur dans le décompte, surtout lorsqu'en l'espèce, des frais d'huissier semblent avoir été excessivement ajoutés au montant de la créance principale ;

Il y a lieu de confirmer la décision du premier juge sur ce point ;

Sur la mainlevée de la saisie pratiquée en raison de l'existence d'une défense à exécution provisoire

L'appelante sollicite la suspension de la mesure d'exécution forcée pratiquée en son contre au motif qu'une défense à exécution provisoire obtenue du Premier Président de la Cour d'Appel suspendait l'exécution de ladite ordonnance ;

L'article 32 de l'acte uniforme portant recouvrement des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution indique : « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision ;

L'exécution est alors poursuivie au risque du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Il découle de cette disposition qu'aucune décision de suspension d'exécution ne peut être prononcée contre un titre exécutoire par provision dont l'exécution a déjà été entamée ;

En l'espèce, la mesure ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordonnance querellée est intervenue après l'entame de la saisie ; Il convient de confirmer la décision du premier juge sur ce point ;

Sur les dépens

La société TOTAL CI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel relevé par la société TOTAL CI de l'ordonnance du juge de l'exécution n°324/2017 rendue le 08 Février 2017 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement entrepris ;

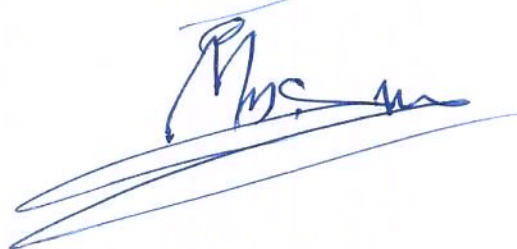
Cantonne la saisie pratiquée à la somme de 75 633 727 FCFA
représentant le principal et les intérêts de droit échus ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Condamne la société TOTAL CI aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 38
N° 806 Bord 269 / 1
REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

